

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09316P0112 du 28/06/2016
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0112, relative à la réalisation d'un projet de complexe sportif sur la commune d'Istres (13), déposée par la Commune d'Istres, reçue le 27/05/2016 et considérée complète le 30/05/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 02/06/2016 ;

Considérant la nature du projet et l'objectif du projet, qui relève de la rubrique 38 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un complexe sportif accueillant:

- un gymnase multisport,
- une salle d'escrime,
- une salle de pingpong,
- une salle de boxe,
- une salle de conférence,
- un plateau extérieur multisport,
- une piste d'athlétisme,
- les aménagements annexes (vestiaires, bureaux, locaux ménage, ect...),
- un parking d'une centaine de places ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain en friche,
- en zone Udtri du PLU approuvé le 26 juin 2013 ;

Considérant que les voiries de desserte sont déjà équipées et que le projet s'intègre dans une zone d'activités existante ;

Considérant que le projet jouxte le site Natura 2000 FR9301595 "Crau centrale – Crau sèche" ainsi que la ZNIEFF N°930012406 "Crau" ;

Considérant que le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000, susceptible d'être concernée ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement et la santé ne paraissent pas significatifs.

Arrête :

Article 1

Le projet de complexe sportif situé sur la commune de Istres (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Commune d'Istres.

Fait à Marseille, le 28/06/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).